Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
Séance Ordinaire du 14 Octobre 2014

Le 14 octobre 2014, à 20h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Thyez, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Loïc HERVÉ.

Présents :
MIVEL J-L- CATALA G- GRADEL M - POUCHOT R - METRAL MA- IOCHUM M- NOEL S- PERNAT MP- CAUL-FUTY F- VICE-PRÉSIDENTS
FIMALOZ G-SALOU N- STEYER J-P- METRAL G-A- HUGARD C- VARESCON R- PREVIGNON- B- BRUNEAU S- GUILLEN F- MARTIN D- DARDENNE C- GALLAY P- COUSINARD S- AUVERNAY F- CROZET J- RONCHINI R- CAMPS P- GLEY R- BENE T- CHAPON C- HENON C- MILON J- ROGAZY M- MAGNIER I- BRIFFAZ J-F- GOSSET I- ROBERT M- DUCRETTET P- ESPANA L- GERVAIS L-

Avaient donné procuration : GRENIER F à FIMALOZ G- DENIZON F à HERVÉ L-

Excusé : MONIE J-

Absents : ROUX H- MARTINELLI J-

Secrétaire de séance : S. COUSINARD

Date de convocation et d'affichage : 07 octobre 2014

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	40
Votants :	42

Vote :

Pour :	40
Contre :	/
Abstention :	2

Le Président soussigné, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par son envoi en Sous-Préfecture de Bonneville et sa publication par affichage du compte-rendu à la porte du siège social le 21 octobre 2014.

Le Président
Loïc HERVÉ,

CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES HAUTE-SAVOIE

DEL2014_72 : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC AD)

Rapporteur : Frédéric CAUL-FUTY, vice-président

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est compétente, depuis le 1er janvier 2013, en matière d'assainissement collectif pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées. A ce titre, il convient de mettre en place au profit de l'EPCI les moyens financiers d'exercer cette compétence.

Monsieur le Président rappelle que, en vertu de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles

ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

La participation pour raccordement à l'égout instituée par le Code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, n'est plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une contribution pour le financement de l'assainissement collectif appelée participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254 2012-354) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Ce dispositif juridique prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du Code la santé publique peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une PFAC.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique qui dispose que : « lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluviale à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.
Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entrainées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble nouveau, d'une extension, de réaménagements intérieurs, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est également exigible pour les immeubles qui sont en assainissement non collectif (ANC), et qui doivent se raccorder dès qu'un nouveau collecteur est créé. La PFAC sera appliquée le jour du raccordement.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

La participation ne sera pas due par les propriétaires d'immeubles assujettis à la PRE suivant les prescriptions d'une autorisation de construire obtenue à la suite du dépôt d'une demande antérieure au 1er juillet 2012.

La participation sera réduite pour les aménageurs de ZAC du coût déjà pris en charge par l'aménageur à l'occasion de la construction du réseau public de collecte des eaux usées dès lors qu'il est compris dans le programme des équipements publics de la zone pris en charge.

Monsieur le Président propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (conformément à l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Monsieur le Président propose également d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil Communautaire du 22 janvier 2014 qui portait sur ces deux participations et qui n'a pas été mise en œuvre. Le principe de l'égalité de traitement entre les usagers est donc respecté puisque aucun recouvrement n'a été demandé par la 2CCAM.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par quarante voix pour et deux abstentions (MARTIN D, DARDENNE C) :

Chapitre 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Article 1 :
Décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une PFAC selon les modalités suivantes :

Le montant de la PFAC est fixé à 20 euros par m^2 de surface de plancher au sens de l'article L.112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.

Dans les exemples suivants, il est rappelé que les propriétaires de l'immeuble [individuel, société privée ou publique, bailleur social, constructeur–vendeur lorsque l'immeuble est vendu en état de futur achèvement (VEFA)] au moment du raccordement sont assujettis à la PFAC :

- Construction d'immeuble individuel ou collectif de logement, dans un lotissement quand bien même les travaux de raccordement du lotissement auraient été réalisés antérieurement et utiliseraient une canalisation privée pour rejoindre le réseau public.

- Construction d'un immeuble de logement individuel ou collectif,

- Construction de plusieurs immeubles de logement individuel ou collectif par un même propriétaire : la PFAC sera appliquée au fur et à mesure des raccordements de chaque immeuble.

Article 2 :

Décide d'instaurer, à la charge des propriétaires d'immeuble existant déjà raccordé à l'assainissement collectif, faisant l'objet d'une extension et / ou d'un réaménagement intérieur, générant des eaux usées supplémentaires, une PFAC, selon les modalités suivantes :

Le montant de la PFAC est fixé à 20 euros par m^2 de surface de plancher (au sens de l'article L.112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme), créée et / ou réaménagée en soustrayant 20 m^2 de surface plancher.

Si le produit de la soustraction est négatif, aucun remboursement ne sera effectué.

PFAC = 20 € x [Surface Plancher (extension + réaménagée) (m^2) -20]

Article 3 :

Décide d'instaurer, à la charge des propriétaires d'immeubles de logements existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et soumis à l'obligation de raccordement, une PFAC selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles de logement préexistants à la construction d'un réseau public et soumis à l'obligation de raccordement, ou non raccordés et soumis à l'obligation de raccordement, le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agrée (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier l'informant de l'obligation de raccordement.

Le montant de la PFAC est fixé à 20 euros par m^2 de surface de plancher au sens de l'article L.112-1 et R. 112-2 du code de l'urbanisme.

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué une PFAC d'un montant de :

- Pour les immeubles de logements comportant un ou deux logements : 3 000 euros par logement
- Pour les immeubles de logements comportant trois logements ou plus : 2 500 euros par logement

Article 4 :

Rappelle que des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles à l'assainissement collectif, peuvent notamment être accordées aux propriétaires d'immeubles de logement :

- ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;
- disposant d'un assainissement autonome, au moment de la mise en service du réseau public, conforme et agé de moins de 10 ans (facture des travaux de réhabilitation faisant foi).

La prolongation de délai ne peut excéder une durée de dix ans. La PFAC sera émise par la Communauté de Communes, au tarif en vigueur, au moment du raccordement de l'immeuble.

Pour se faire, la Communauté de Communes saisie par un propriétaire demandant une prolongation du délai de raccordement, transmettra la demande au Maire concerné et proposera au maire de la commune concernée une prolongation de délai de raccordement. Le maire devra prendre un arrêté approuvé par le représentant de l'état dans le département.

Article 5 :

Décide d'instaurer, à la charge des propriétaires réalisant un projet de démolition d'un immeuble déjà raccordé suivi d'une reconstruction en un immeuble de logement, une PFAC selon les modalités suivantes :

- Les projets de démolition reconstruction sans augmentation de surface de plancher, ne générant pas d'eaux usées supplémentaires, sont exonérés de PFAC
- Les projets de démolition reconstruction sans augmentation de surface de plancher, générant des eaux usées supplémentaires, sont assujettis à la PFAC (la surface considérée pour le calcul est la surface plancher réaménagée)
- Les projets de démolition reconstruction avec augmentation de surface de plancher sont assujettis à la PFAC. La surface à prendre en compte dans le cadre du calcul de la PFAC est :

  Surface calcul = Surface construction nouvelle – Surface existante démolie

Article 6 :

- **Rappelle** que le montant de la PFAC ajouté à celui du remboursement demandé (le cas échéant) au propriétaire --au titre des travaux de branchement situés sous la voie publique réalisés par le service de l'assainissement ou son représentant- ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

- **Décide**, en conséquence, que le montant de la PFAC domestique due pourra être réduit à due concurrence de ce maximum s'il est justifié du coût réel de fourniture et de pose d'une telle installation. Cette justification du coût réel devra être apportée par le propriétaire de l'immeuble. A cet effet, l'EPCI pourra déterminer, par tout moyen de son choix, le coût estimatif d'installation d'un système d'assainissement autonome et ne sera jamais tenue d'un quelconque devis transmis par un propriétaire ou un assujetti à la PFAC.
Notamment, mais sans qu'il ne s'agisse d'une obligation, la Communauté de Communes pourra saisir tout service de l'Etat ou tout service compétent, pour la gestion du service public de l'assainissement non collectif afin que soit réalisé un estimatif du coût de l'installation d'un système d'épuration autonome réglementaire permettant de traiter les effluents du projet. L'EPCI pourra également faire appel à tout bureau d'étude, expert ou conseil de son choix afin de réaliser cette estimation.

- **Décide d'habiliter** Monsieur le Président pour saisir tout service compétent à cette fin et procéder à la réduction du montant de la PFAC dans l'hypothèse d'un dépassement du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 7 :

- **Rappelle que** la PRE n'est plus exigible après le 1er juillet 2012.

- **Décide que** la PFAC ne pourra pas être demandée aux propriétaires qui seraient assujettis à la PRE après avoir déposé une demande d'autorisation d'urbanisme avant le 1er juillet 2012

- **Rappelle** que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau ou le contrôle de raccordement ou à défaut la déclaration d'achèvement des travaux dans les cas d'extension ou de réaménagement d'immeubles existants;
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement ;
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire ;
- tout redevable peut toujours solliciter des délais de paiement de cette participation auprès de Monsieur le Trésorier Principal de CLUSES et ainsi potentiellement envisager un paiement en trois tiers, le premier lors de la réception du titre de recette, le deuxième six mois après et le dernier un an après la réception dudit titre de recette ;
- la participation est non soumise à la TVA

Chapitre 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC AD « assimilés domestiques »)

Article 1 :

Décide d'instaurer la PFAC AD « assimilés domestiques » à la charge des propriétaires de constructions nouvelles d'immeubles ou d'établissements, qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC AD est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC AD= Part fixe + (**10**€/m^2 de surface plancher ≤500m^2) + (**5**€/m^2 de surface plancher au-delà de 500m^2)

La part fixe étant de **1500 €**

Article 2 :

Décide d'instaurer la PFAC AD « assimilés domestiques » à la charge des propriétaires d'immeuble ou d'établissement produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et raccordé au réseau public, faisant l'objet d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires et demandant à continuer de bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC AD= Part fixe + (**10**€/m2 de surface plancher ≤500m2) + (**5**€/m2 de surface plancher au-delà de 500m2)

La part fixe étant de **500 €**

La surface plancher considérée est la surface plancher de l'extension et/ou la surface plancher réaménagée

Article 3 :

Décide d'instaurer, à la charge des propriétaires d'immeubles et d'établissements existants produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et faisant la demande pour se raccorder, une PFAC AD selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles ou établissements existants non raccordés au réseau d'assainissement collectif, et faisant la demande pour se raccorder, le propriétaire devra déclarer la surface de plancher de l'immeuble, en produisant une attestation de la surface de plancher délivrée par un organisme agrée (géomètre expert, architecte) ou tout autre document opposable (diagnostiqueur), datant de moins de 2 ans, dans un délai de deux mois à compter de sa demande de raccordement.

- La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

PFAC AD= Part fixe + (**10**€/m^2 de surface plancher ≤500m^2) + (**5**€/m^2 de surface plancher au-delà de 500m^2)

La part fixe étant de **1500 €**

En l'absence de fourniture d'un document justificatif opposable, il sera appliqué une PFAC d'un montant de 20 000 euros.

Article 4 :

Décide d'instaurer, à la charge des propriétaires réalisant une démolition d'immeuble suivi d'une reconstruction d'immeuble ou établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, et faisant la demande pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif ou maintenir le raccordement existant, une PFAC AD selon les modalités suivantes :

- Les projets de démolition reconstruction sans augmentation de surface, ne générant pas d'eaux usées supplémentaires, sont exonérés de PFAC
- Les projets de démolition reconstruction sans augmentation de surface de plancher, générant des eaux usées supplémentaires, sont assujettis à la PFAC (la surface considérée pour le calcul est la surface plancher réaménagée)
- Les projets de démolition reconstruction avec augmentation de surface de plancher sont assujettis à la PFAC. La surface à prendre en compte dans le cadre du calcul de la PFAC est :

  Surface calcul = Surface construction nouvelle – Surface existante démolie

Article 5 :

Dit que la PFAC AD « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande des propriétaires visant à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, ou à maintenir ce droit en cas d'extension, aménagement, démolition reconstruction.

Article 6 :

Rappelle que pour la zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge

Rappelle que le propriétaire est astreint à verser à la collectivité une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Rappelle que tout redevable peut toujours solliciter des délais de paiement de cette participation auprès de Monsieur le Trésorier Principal de CLUSES et ainsi potentiellement envisager un paiement en trois tiers, le premier lors de la réception du titre de recette, le deuxième six mois après et le dernier un an après la réception dudit titre de recette.

Ainsi délibéré, le 14 octobre 2014,
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme

Le Président

Loïc HERVÉ

CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES HAUTE-SAVOIE

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 21 octobre 2014
Publié ou notifié le : _____
Le Président de la 2CCAM

CC CLUSES ARVE ET MONTAGNES HAUTE-SAVOIE

Le Directeur Général des Services
Christophe LEFORT